

Présomption de dommage pour l'employeur adhérent et défaut de visites médicales

## La Cour de cassation retient dans un arrêt publié que tout employeur est préjudicié par l'insuffisance des examens médicaux et l'insuffisance de la surveillance des salariés imputables au SSTI auquel il adhère, sans se prononcer toutefois sur la nature de l'obligation dudit SSTI (responsabilité civile)

(Cass. soc., Ch. Civ. 1, 19 déc. 2013, n°12-25.056)

**E**n l'espèce, un Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) de la Mayenne a attiré devant le juge de proximité territorialement compétent l'un de ses adhérents, en recouvrement d'une cotisation restée impayée malgré relances et mise en demeure.

Pour une meilleure compréhension de cette décision, on précisera que le juge de proximité est, depuis 2002, dédié aux litiges civils dont le montant est inférieur à celui requis pour saisir le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance (ce seuil est de 4.000 euros, alors que le litige portait ici sur un montant d'un peu plus de 600 euros).

Le juge de proximité, qui n'est pas un magistrat de formation, est, au demeurant, appelé à disparaître en janvier 2015.

Ceci posé, la société s'est défendue en arguant de dysfonctionnements récurrents dans la mise en œuvre des examens médicaux obligatoires et a demandé - reconventionnellement (c'est-à-dire à son tour) - des dommages et intérêts équivalents au montant de la cotisation impayée.

En réplique, le SSTI s'est attaché à mobiliser plusieurs moyens juridiques importants relatifs à la nature spécifique du contrat associatif (pour le distinguer d'une "classique" prestation de services), à son obligation de moyens dans l'exercice de sa mission (et non une obligation de résultat), à l'existence d'une cause étrangère (la pénurie médicale) pour écarter toute mise en jeu de sa responsabilité et, enfin, à l'absence de démonstration d'un quelconque préjudice de la part de la société défendresse.

On rappellera que si le SSTI réclamait le paiement d'une cotisation impayée, l'entreprise adhérente sollicitait l'allocation de dommages et intérêts à son encontre en mettant en cause la responsabilité du SSTI.

Pour une bonne clarté de l'exposé, on indiquera que le principe même de la responsabilité civile, et de la réparation financière qu'elle permet, est assis sur l'existence d'une faute ayant causé le dommage à indemniser.

C'est dans ce contexte que le juge de proximité s'est prononcé le 2 juillet 2012 et a accueilli les demandes respectives des deux parties opposées, en ordonnant la compensation des créances.

En d'autres termes, en première instance, il a été décidé que le SSTI avait raison d'exiger le paiement de la cotisation en litige et que l'entreprise adhérente avait également raison de demander un dédommagement du même montant, compte tenu des insuffisances reprochées à l'Association.

C'est dans les suites de cette décision que la Cour de Cassation a été saisie, en premier et dernier ressort, par le SSTI concerné.

Sur le plan de la procédure, on indiquera, en effet, que la décision du juge de proximité étant insusceptible d'appel, seule la voie de la cassation demeurerait ouverte.

Rappelons, en outre, que la Haute Juridiction se prononce uniquement en droit (et non en fait et en droit) et ne peut donc censurer qu'une éventuelle mauvaise application du droit.

Dans le cadre de cette saisine, le SSTI a entendu démontrer l'absence de motivation de la décision du juge de proximité, son erreur à retenir un préjudice trop hypothétique pour être caractérisé, ainsi qu'une mauvaise appréciation dans la compensation des créances opérée pour obtenir la cassation de la décision du juge de proximité.

Cependant, aux termes de la décision, publiée, du 19 décembre 2013 (n° 12-25056), la première Chambre Civile retient :

*"( ...) attendu qu'ayant constaté que l'association n'avait procédé qu'à un*

*seul des examens médicaux périodiques sur les cinq demandés par la société en 2009 et n'avait pas respecté le délai de visite annuelle pour quatre des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée, puis exactement relevé que la situation résultant de ces défaillances d'un service de santé au travail dans l'exécution de sa mission constituait une infraction pénale commise par l'employeur, qui se trouvait également confronté à un déficit d'informations déterminantes pour l'accomplissement des actions de prévention et le respect des obligations qui lui incombent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, la juridiction de proximité, qui ne s'est pas prononcée par voie de motifs généraux et abstraits, a pu en déduire que la société avait subi un préjudice en rapport avec l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés imputables à l'association, préjudice qu'elle a souverainement évalué à une somme égale au montant de la cotisation annuelle due par l'adhérente, justifiant ainsi légalement sa décision".*

Partant, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le SSTI.

En résumé, la Haute Juridiction considère que la décision critiquée était suffisamment motivée, que le préjudice de l'entreprise adhérente résulte de sa situation pénale provoquée par l'insuffisance du SSTI et qu'elle n'a, en dernier lieu, pas à se prononcer sur l'appréciation souveraine de la compensation prononcée.

\*\*\*

Si le premier moyen n'appelle pas d'observation particulière (à savoir que la motivation était suffisante) et que le dernier est habituel (la Cour de Cassation ne revient effectivement pas sur une appréciation des faits), le second moyen présumant d'un préjudice pour l'entreprise adhérente, alors qu'elle n'en fait pas la démonstration, mérite une attention particulière.

La Cour relève, en substance, que le non-respect du nombre d'examens réglementaires et le non-respect des délais afférents par le SSTI fait que l'employeur "commet une infraction pénale" et, par ailleurs, le prive d'informations déterminantes pour l'accomplissement des actions de prévention et le respect des obligations qui lui incombent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail... donc, que la société "subit un préjudice en rapport avec l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés imputable à l'association".

Si une perte d'informations utiles pour assumer son obligation de sécurité de résultat, s'agissant de la santé des salariés, peut être préjudiciable pour tout employeur, il n'en demeure pas moins que c'est sur lui seul que pèse cette obligation. La même Cour de Cassation a ainsi décidé, encore récemment, que c'est à l'employeur de s'assurer de l'effectivité des visites médicales et qu'à défaut, c'est sa responsabilité qui est engagée (voir page 20).

Par ailleurs, considérer que l'employeur "commet" une infraction pénale compte tenu de l'insuffisance du SSTI est étonnant, dans la mesure où cette matière commande la caractérisation d'une intention coupable de la part de l'auteur poursuivi, c'est-à-dire un agissement délibéré ou une omission volontaire de la personne.

Or, envisager ainsi une responsabilité pénale de l'employeur en raison d'une omission qu'il n'aurait individuellement pas provoquée est très discutable en ce que cela suggère une automaticité difficilement compatible avec le critère intentionnel.

En tout état de cause, on retiendra donc, qu'en présence d'une insuffisance non discutée du SSTI, toute entreprise adhérente peut alléguer d'un préjudice indemnisable. Cependant, si l'existence d'un dommage demeure l'une des trois conditions de mise en jeu de la responsabilité civile, il n'en demeure pas moins que la réalité d'une faute est un préalable à celle-ci.

\*\*\*

A ce titre, aux termes de la décision ici commentée, le préjudice est, certes, avéré, mais la faute du SSTI, condition déterminante à la réparation, n'est pas discutée ni même évoquée. Soulignons encore, que la Cour de cassation n'était

pas saisie d'un moyen relatif à la portée de l'obligation du SSTI en l'espèce. En conséquence, les magistrats ne se prononcent pas ici sur les conditions de mise en jeu de celle-ci et ne prennent qu'acte de la réalité d'un préjudice qui était seul contesté.

La Cour de cassation ne consacre donc nullement une quelconque responsabilité "d'office" des SSTI en cas d'insuffisance à réaliser leur mission, elle n'est pas saisie d'une telle question.

En d'autres termes, cette décision publiée facilitera l'indemnisation de toute entreprise alléguant être lésée par la défaillance d'un SSTI dans l'accomplissement de sa mission, car elle la dispense de toute démonstration d'un préjudice déterminé, mais elle n'emporte pas une présomption de responsabilité des SSTI.

\*\*\*

Partant, c'est bien à une consécration judiciaire d'une obligation de moyens des SSTI qu'il conviendra de s'attacher lors de tout nouveau contentieux similaire.

A ce jour, si peu de Services ont été attaqués en réparation pour défaut de visites, on relèvera néanmoins que les quelques décisions rendues en première instance s'inscrivent et appuient déjà cette affirmation.

En effet, en référé, comme au fond, trois juridictions différentes ont considéré qu'un SSTI avait une obligation de moyens dans l'accomplissement de sa mission et que la pénurie médicale pouvait caractériser une cause étrangère permettant une exonération de sa responsabilité.

Ainsi et pour mémoire, on rappellera que le juge des référés de Dunkerque a considéré le 24 mai 2012 que :

*"La décision du conseil d'administration du 21 septembre 2011 fait choix d'organiser les visites SMR dans le délai de deux ans au lieu d'un an fixé par la réglementation et le suivi SM dans le délai de quatre ans au lieu de deux ans.*

*La délibération mentionnant le délai réglementaire a précisé pour objet de décider que la réglementation ne sera pas appliquée. Elle est donc nécessairement illicite et cause un trouble.*

*Cependant, le remède proposé, qui consiste à ordonner l'exécution de visites médicales sous astreinte n'est*

*pas de nature à faire cesser le trouble compte tenu des motifs non contestés qui ont conduit le [SSTI] à prendre cette décision.*

*Il n'est en effet pas contesté que le [SSTI] souhaite établir des priorités et procéder à des visites moins fréquentes que la réglementation ne l'exige pour ce seul motif qu'[il] n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de ses membres faute de trouver des médecins en nombre suffisant pour visiter, dans des conditions raisonnables, l'ensemble des salariés. Il n'est pas contesté que le [SSTI] a en charge un nombre de salariés par médecin qui excède les maxima réglementaires.*

*Il n'est nullement allégué que le [SSTI] serait négligent, inefficace ou peu intéressé par le sort des salariés des entreprises membres, ou encore qu'[il] agirait ainsi dans l'intention de nuire.*

*Au demeurant cette situation est d'une certaine manière attestée par le médecin inspecteur régional du travail dans son courriel du 21 septembre 2010 qui mentionne une situation de déficit de temps médical, lequel a conduit au retrait de l'habilitation D.A.T.R.*

*Ainsi donc, il ne peut être enjoint à une personne de faire quelque chose qu'elle n'est pas en capacité de faire, une telle injonction étant vaine ou dépourvue de sens".*

De même, le Tribunal de Grande Instance d'Albi a décidé au fond le 24 juillet 2013 (avant que l'entreprise adhérente n'interjette appel dans le cadre d'une procédure toujours pendante devant la Cour à ce jour) que :

*"il résulte de l'ensemble de ces éléments que le service interprofessionnel de santé au travail du Tarn établit avoir mis en œuvre dans la limite des moyens mis à sa disposition son obligation contractuelle et que l'inexécution partielle qu'il reconnaît est imputable à la cause étrangère que constitue la diminution constante depuis 2007 du nombre de médecins du travail et l'augmentation corrélative du nombre de salariés que ceux-ci doivent suivre".*

Enfin, le 3 décembre 2013, la Cour d'Appel de Chambéry a infirmé l'ordonnance du juge des référés d'Annecy précédemment saisi, en retenant :

*"(...) Attendu que, comme l'a retenu le premier juge, [SSTI] a à l'égard de ces missions une obligation de moyens et*

*qu'il en résulte qu'il appartient à la demanderesse de démontrer qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour remplir sa mission ;*

*Que la non réalisation de ses obligations pendant une brève période, environ un trimestre, au cours de laquelle le médecin en charge de l'entreprise était fréquemment en arrêt maladie ne suffit pas à constituer la démonstration d'un manquement à cette obligation ;*

*Que l'appelante, qui n'a pas la charge de la preuve, justifie ses recherches de médecins dans le courant des années 2012 et 2013 et de leur longue vanité ;*

*Qu'il est de bon sens que tous les médecins du travail ne sont pas interchangeables et que l'affectation de chacun à un certain nombre d'entreprises, si elle n'empêche pas un remplacement urgent très ponctuel, a pour raison d'être la connaissance par chacun de l'entreprise dans toutes ses caractéristiques, lesquelles sont différentes selon leur objet, leur taille, leur organisation, voire la personnalité des dirigeants, etc., et que, en outre, en l'état des effectifs disponibles de l'association, un tel remplacement implique manifestation une défaillance vis-à-vis de l'un ou l'autre des autres employeurs associés, ce qui ne peut être la conséquence de l'injonction demandée.*

*Que faute de preuve de manquement de l'association à ses obligations, l'ordonnance entreprise sera réformée."*

Dans ces trois affaires, les entreprises adhérentes voient donc leurs demandes, formulées à l'encontre du SSTI concerné, rejetées.

En conclusion, dès lors qu'aucune "faute", au sens civil, ne peut être retenue à l'encontre du SSTI incriminé, la question du dommage de l'adhérent, démontré ou présumé au bénéfice de cet arrêt de la Cour de cassation, devient alors sans objet, puisqu'aucune réparation ne peut être prononcée, à moins qu'une faute puisse être imputée à l'auteur du dommage en litige. ■

## Rencontres Villermé 2014

# Nouvelle édition du festival du film de la Santé au travail

**Les rencontres Villermé, manifestation annuelle présentant les récents films portant sur les questions de Santé au travail, se tiendront les 19 et 20 mars prochains pour l'édition 2014.**

Les Rencontres Villermé 2014 se tiendront sur 2 jours, le 19 mars avec une journée de séminaire, et le 20 mars avec le Festival du film de la Santé au travail. Au rang des partenaires de l'événement : l'OPP-BTP, la Carsat, et plusieurs SSTI.

Le séminaire du 19 mars, "Management de proximité et Santé au travail", sera ouvert par l'ancien Ministre du travail, M. Jean Auroux, et portera sur les conséquences d'un style de management vertueux ou néfaste sur la santé des salariés et les performances de l'entreprise.

Le 20 mars, le Festival en lui-même offrira plus de 3h30 de projection,



entrecoupées d'une table ronde sur le thème "Le film, outil de prévention". A l'issue des délibérations du jury et de la remise des prix, l'événement sera conclu par une dernière intervention de M. Jean Auroux.

L'inscription aux Rencontres Villermé, mais également la participation au concours de films, sont ouvertes sur le site [www.recontresvillermé.com](http://www.recontresvillermé.com). ■



## Parution

Cette brochure comporte les articles du Code du travail ainsi que les textes législatifs et réglementaires régissant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Services de Santé au travail.

Elle comporte les principaux textes applicables, parmi lesquels la loi n° 867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, les décrets du 30 janvier 2012, les arrêtés du 2 mai 2012, ainsi que la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des Services de Santé au travail. Sont ainsi regroupés l'essentiel des textes régissant la Santé au travail dans les entreprises, qu'ont à connaître - et à mettre en œuvre - les employeurs, les médecins du travail, les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire et les responsables des Services de Santé au travail.



Editions **DOC/S**  
[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)

## ■ AGENDA

**13 février 2014**  
**Ateliers du Cisme**  
Orléans

**26 février et 27 février 2014**  
**Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche**  
10 rue de la Rosière – Paris 15°

**12 mars 2014**  
**Cisme – Conseil d'administration**  
10 rue de la Rosière – Paris 15°

**13 mars 2014**  
**Cisme – Journée d'étude**  
Salon Hoche – 9 avenue Hoche – Paris 15°

**26 & 27 mars 2014**  
**Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche**  
10 rue de la Rosière – Paris 15°

**24 & 25 avril 2014**  
**Assemblée Générale du Cisme**  
Toulouse